

Arrêt

n° 53 040 du 14 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de l'adjoint du Commissaire aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA loco Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocats, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de religion catholique.

Depuis 2002, vous viviez dans la capitale de votre pays, Ouagadougou.

En 2005, vous rejoignez les rangs de l'armée de votre pays. A l'issue d'une année de formation, vous êtes affecté au régiment de sécurité présidentielle.

Dans la matinée du 15 mai 2007, l'un de vos supérieurs hiérarchiques vous demande de remplacer un autre militaire à une cérémonie à la présidence de la République. Une cinquantaine de militaires sont donc présents à cette cérémonie lorsqu'une balle s'échappe accidentellement d'une arme fixée au faisceau d'armement. Vous êtes tous conduits au camp « Conseil de l'Entente » (Régiment de Sécurité Présidentielle) où il vous est reproché de participer à une tentative de coup d'Etat et d'avoir porté atteinte à la sûreté de l'Etat.

Dans la matinée du 9 septembre 2007, vos supérieurs vous présentent un carton emporté lors de la fouille effectuée à votre domicile, la veille. Ce carton contient de nombreux objets compromettants dont des éléments sur feu le Président Thomas Sankara, des notes d'exposés que vous avez animés sur l'état de l'armée, ainsi que des notes de vos rencontres avec des jeunes sankaristes.

Au courant de l'après-midi, vous êtes trois détenus à creuser une tombe afin d'y placer le corps de l'un d'entre vous décédé. Profitant de la distraction des militaires du camp commis à votre garde, vous réussissez à prendre la fuite. Vous rejoignez alors le domicile d'un ami, au quartier non loti de Boulmiougou de Ouagadougou où vous trouvez refuge. Après concertation avec votre mère, vous décidez de quitter votre pays.

Muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous arrivez en Belgique le 15 septembre 2007.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles, en raison de plusieurs imprécisions et invraisemblances.

Tout d'abord, vous affirmez qu'au début de votre formation militaire, vous avez été injustement discriminé et puni par vos autorités qui vous traitait « de syndicaliste, d'opposant et de tête brûlée ». Vous estimatez que ce traitement injuste est lié à votre activisme passé au sein de l'UNIR/MS, parti politique d'opposition (voir pp. 13 et 14 du rapport d'audition/II).

Compte tenu de ce « statut d'opposant » qui vous avait déjà été attribué par vos autorités, il est difficilement concevable de croire que ces dernières vous aient gardé dans l'armée et affecté à un service aussi stratégique que le régiment de sécurité présidentielle.

De plus, malgré la situation décrite ci-dessus, il n'est pas crédible que ces mêmes autorités vous aient choisi pour la cérémonie à la présidence de la République le 15 mai 2007.

Concernant cette cérémonie, vous expliquez qu'elle a été marquée par l'incident de l'écroulement du faisceau d'armes à cause d'une balle qui s'est échappée de l'une d'entre elles. Lorsqu'il vous est demandé de quelle arme précise ce coup de feu a retenti, vous dites ne pas le savoir (voir p. 11 du rapport d'audition/II).

Vous dites également ignorer qui a réceptionné les armes présentes sur le faisceau à cette date (voir p. 15 du rapport d'audition/I et p. 10 du rapport d'audition/II). Vous ne pouvez également mentionner l'identité du responsable du magasin d'armement ce jour-là (voir p. 10 du rapport d'audition/II).

Aussi, questionné sur d'éventuels ennuis qu'aurait rencontrés le supérieur hiérarchique qui vous a demandé d'assister à ladite cérémonie, vous dites (aussi) ne pas le savoir (voir pp. 11 et 12 du rapport d'audition/II).

Vous ne pouvez davantage expliquer pour quelle(s) raison(s) six de vos collègues ont été relaxés, pendant que quatre dont vous-même avez été maintenus en détention (voir p. 11 du rapport d'audition/II).

De ce qui précède, il apparaît que vous n'avez jamais effectué la moindre démarche pour vous enquérir des résultats complets de l'enquête menée en vue d'apporter la preuve des faits que vous allégez. Pour tenter d'expliquer votre absence de démarche, vous dites craindre une interception de vos appels téléphoniques (voir pp. 2 et 3 du rapport d'audition/I). Il est clair qu'une telle explication est impuissante à susciter une quelconque conviction, quelle qu'elle soit, puisque vous n'avez joué aucun rôle de premier plan dans l'armée.

Dans la mesure où vous avez été impliqué dans cet incident et qu'une enquête a été menée, il est impossible que vous restiez imprécis sur tous les importants points qui précèdent.

Aussi, en dépit de la gravité des faits relatés, il est étonnant que vous ayez quitté votre pays sans prendre la moindre disposition pour rester en contact avec vos proches une fois arrivé en Belgique et avoir ainsi des nouvelles concernant votre situation (voir p. 10 du rapport d'audition/II). Pareille attitude dans votre chef n'est pas compatible avec tout ce que vous mentionnez.

De même, l'interrogatoire peu poussé auquel vous dites avoir été soumis ne concorde pas avec la gravité des faits mentionnés (voir p. 12 du rapport d'audition/I).

De plus, vous relatez vous être évadé l'après-midi du 9 septembre 2007 pendant que, sous la surveillance de militaires armés, vous creusiez une tombe pour inhumer l'un de vos codétenus. En ayant entendu l'un d'entre eux vous demander de creuser un peu plus large, vous avez profité de leur inattention pour leur administrer des coups de pelle et réussir ainsi à vous échapper du camp Conseil où votre mise à mort avait pourtant été ordonnée par les hautes autorités militaires (voir pp. 13, 17 et 18 du rapport d'audition/I).

De telles circonstances d'évasion dépassent les limites du vraisemblable de telle sorte qu'il ne peut y être prêté foi daucune manière.

Par ailleurs, il faut revenir sur les circonstances de votre trajet vers la Belgique. Ainsi, vous déclarez avoir rejoint le Royaume par la voie des airs. Vous ajoutez que vous avez utilisé un passeport dont vous ignorez l'identité mentionnée prétextant que tous les documents auraient été détenus par le passeur. Vous ne pouvez davantage donner d'indication sur le déroulement de votre voyage, notamment préciser le lieu où l'escale a été faite ainsi que le nom de votre aéroport d'arrivée (voir pp. 7 et 8 du rapport d'audition/II). Compte tenu de votre niveau d'instruction, ces constatations permettent de douter des circonstances réelles de votre fuite et de votre entrée en Belgique.

Concernant enfin l'extrait d'acte de naissance à votre nom, déposé à l'appui de votre requête, il n'est pas de nature à restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

S'agissant du certificat médical produit, quand bien même il confirme notamment la présence de cicatrices sur vos jambes, il ne précise cependant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime.

Quant aux quatre photos sur lesquelles vous êtes en tenue militaire, ils ne prouvent également pas la réalité des faits invoqués et les motifs de votre fuite du pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration.

Elle conteste en substance la manière dont la partie défenderesse a apprécié les faits en soutenant que les imprécisions, les incohérences ainsi que les contradictions relevées dans l'acte attaqué résultent d'une lecture erronée des faits et ne peuvent ruiner la crédibilité du récit de la partie requérante.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen du détournement et de l'excès de pouvoir. Elle soutient qu'il ne suffit pas de prétendre que les faits invoqués par elle manquent de crédibilité pour lui refuser le statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé l'acte attaqué sur le fait qu'elle n'a pas cherché à avoir plus de renseignements sur sa situation après avoir quitté son pays, en dépit de la gravité des faits.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen « fondé sur le risque de préjudice grave difficilement réparable » ainsi que de la violation qui en résulte de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »). Elle soutient qu'un retour éventuel dans son pays d'origine le livrerait aux responsables de l'armée pour désertion et évasion, et vu le contexte de sa fuite, pareille accusation revêtirait sans doute un caractère extrêmement grave.

3.4. En termes de dispositif, la partie requérante demande à titre principal la réformation de l'acte attaqué et l'octroi du « statut de réfugié politique », et à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève,

1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3. Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance du récit qu'elle produit, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise sont conformes au dossier administratif et sont pertinents, à l'exception des motifs tirés de l'ignorance du requérant quant à l'arme précise d'où le coup de feu est parti, le nom de la personne qui a réceptionné les armes et celui du responsable du magasin d'armement, le Conseil estimant que ces griefs ne peuvent être raisonnablement reproché au requérant. Le Conseil est d'avis que les autres motifs sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit.

5.5. La requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier.

5.5.1. Ainsi, elle soutient à tort que l'appartenance du requérant au Régiment de la sécurité présidentielle n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Le Commissaire adjoint, dans l'acte attaqué, soulève l'inconvénient de l'affection à la sécurité présidentielle d'un opposant, et le Conseil estime que cette situation invoquée par le requérant est bien incohérente.

5.5.2. Ainsi encore, les suites réservées au supérieur hiérarchique l'ayant prétendument désigné pour assister à la cérémonie ne constituent nullement un détail comme le laisse accroire la requête. Le Commissaire adjoint pouvait légitimement attendre du requérant qu'il puisse lui fournir des informations à ce sujet. A cet égard, le motif de sécurité avancé par le requérant en terme de requête, son prétendu statut de polytraumatisé, la circonstance que sa mère ne dispose pas d'un appareil téléphonique et que les dialogues entre supérieurs et subalternes sont inexistant au sein de l'armée burkinabée ne convainquent nullement le Conseil.

5.5.3. Ainsi en outre, en ce qui concerne le motif lié à la libération de six de ses collègues, le requérant se borne, en termes de requête, à répéter les affirmations déjà formulées au Commissariat général.

5.5.4. Ainsi enfin, la faible qualité alléguée des enquêtes dans son pays d'origine, le prétendu faible impact de telles enquêtes, et le motif de sécurité avancé par le requérant en terme de requête ne permettent pas de justifier le désintérêt du requérant quant à l'enquête diligentée à la suite de l'incident qu'il présente comme le fait génératrice de sa fuite.

5.6. En l'occurrence, le requérant ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'il invoque ni du bien-fondé des craintes qu'il allègue.

5.7. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé*

dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examinés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE